

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 472

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre à une jeune mineure qui serait sous l'emprise d'un homme violent, père de l'enfant, par qui elle choisirait de se faire représenter dans le cadre de cet avortement est proprement irresponsable. L'autorité parentale, garante du mineur, reste la référence absolue pour le bien être de l'enfant. Il est indispensable qu'elle soit informée du geste qu'entend faire son enfant. La loi n'a pas à privilégier l'autorité du premier venu sur celle des parents d'une mineure.